

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

ORIENTATION ET PROGRAMMATION SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1933)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL61

présenté par
M. Ciotti, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire »

les mots :

« d'agent de la gendarmerie nationale ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'extension, à l'article 5, des « peines planchers » aux auteurs de crimes et délits commis contre tout agent de la police ou de la gendarmerie nationale, sans considération de son statut de militaire ou de fonctionnaire.

En effet, le même raisonnement s'applique s'agissant des injures publiques commises contre les personnels de ces deux forces de sécurité.